

Choix du plan de prévoyance

Le présent formulaire constitue une partie intégrante du contrat d'affiliation entre la
Caisse de pension de la Fédération Suisse des Avocats (CP FSA) et

Nom de l'Employeur/ _____
Nom de l'Indépendant _____

Forme juridique _____

Contact: Personne et no de tél. _____

Contrat N° _____

Valable dès le _____

Selon offre N° _____

Groupe de personnes _____

(un formulaire séparé est à remplir pour chaque groupe de personnes)

Assuré en tant que	AN SE	Employé(e) Indépendant(e)	<input type="checkbox"/> AN <input type="checkbox"/> SE
1. Salaire assuré	L1 L2	Salaire de risque Montant maximal: non défini Montant maximal défini entre CHF 86'041 et 860'400 Montant CHF →	<input type="checkbox"/> L1
	K0 KBG K100	Aucune déduction du montant de coordination Déduction en % du taux d'occupation, min. 40% Déduction selon LPP (CHF 25'095)	<input type="checkbox"/> K0 <input type="checkbox"/> KBG <input type="checkbox"/> K100
	L3 L4	Salaire d'épargne (ne peut pas dépasser le salaire de risque) Montant maximal: non défini Montant maximal défini entre CHF 86'041 et 860'400 Montant CHF →	<input type="checkbox"/> L3
	K0 KBG K100	Aucune déduction de montant de coordination Déduction en % du taux d'occupation, min. 40% Déduction selon LPP (CHF 25'095)	<input type="checkbox"/> K0 <input type="checkbox"/> KBG <input type="checkbox"/> K100
	R30 R40 R50 R60	Rente AI 30%, Rente conjoint 18%, Rente d'enfant/d'orphelin 6% Rente AI 40%, Rente conjoint 24%, Rente d'enfant/d'orphelin 8% Rente AI 50%, Rente conjoint 30%, Rente d'enfant/d'orphelin 10% Rente AI 60%, Rente conjoint 36%, Rente d'enfant/d'orphelin 12%	<input type="checkbox"/> R30 <input type="checkbox"/> R40 <input type="checkbox"/> R50 <input type="checkbox"/> R60
		Délai d'attente pour la rente d'invalidité (éligible 12 ou 24 mois)	<input type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 24
3. Épargne	Âge	18-24 25-34 35-44 45-54 dès 55	
	SP1	0% 8% 11% 16% 19%	<input type="checkbox"/> SP1
	SP2	0% 9% 13% 18% 21%	<input type="checkbox"/> SP2
	SP3	0% 10% 15% 20% 25%	<input type="checkbox"/> SP3
	SP4	0% 25% 25% 25% 25%	<input type="checkbox"/> SP4
4. Complément	TK0, TK1, TK3, TK5	Capital-décès complémentaire: multiple du salaire de risque (éligible 0, 1, 3 ou 5)	<input type="checkbox"/> TK0 <input type="checkbox"/> TK1 <input type="checkbox"/> TK3 <input type="checkbox"/> TK5
Répartition du financement		Part employeur _____ % (au minimum 50%) Part employé(e) _____ %	

Il faut faire une indication par cartouche

Explications voir au verso

Timbre et signature

Timbre et signature

Employeur/Indépendant

CP FSA

Lieu et date

Lieu et date

Explications (détails : voir le règlement de prévoyance et annexe, valable à partir du 01.01.2017, sur notre site internet)

1. Valable dès le : Un changement de plan ne peut intervenir qu'au 1er janvier.

2. Groupe de personnes

L'employeur/l'indépendant choisit, en accord avec ses employés, les plans de prévoyance professionnelle de tous les assurés. Conformément à l'art. 1c al. 1^{er} OPP 2, le « *principe de la collectivité est respecté lorsque l'institution de prévoyance affiliée institue une ou plusieurs collectivités d'assurés dans son règlement* ». L'**appartenance à un groupe de personnes** doit être déterminée sur la base de critères objectifs. Voici les éléments admissibles :

- Hiérarchie (ex. secrétariat, autre personnel, avocats-stagiaires, avocats-collaborateurs, titulaires/associés, etc.) ;
- La fonction exercée (ex. employés et indépendants) ;
- Le nombre d'années de service (ex. < 5 ans et > de 5 ans) ;
- Le niveau de salaire (ex. < CHF 148'200 et > CHF 148'200).

Chaque contrat d'affiliation peut inclure plusieurs groupes de personnes selon l'art. 1c OPP 2. Pour chaque groupe, trois plans de prévoyance sont admissibles (art. 1d al. 1^{er} OPP 2).

Nos recommandations sont les suivantes : secrétariat / avocats-collaborateurs / associés (propriétaires)

Il faut remplir un formulaire séparé pour chaque groupe de personne.

3. Informations sur le choix de plan de prévoyance par groupe de personnes

De principe :	tous les modules de risque sont combinables avec chaque module d'épargne, module complémentaire (capital-décès complémentaire) et délai d'attente. Voir les restrictions dans le cartouche en bas !
Salaire de risque / d'épargne :	Si le salaire annuel dépasse un montant de CHF 86'041 (2021) un salaire de risque plus élevé qu'un salaire d'épargne peut être défini. Le montant du salaire de risque et d'épargne s'élève au maximum au revenu AVS des indépendants et au salaire AVS des employés.
Limitation du montant maximal :	Les salaires de CHF 21'510 à CHF 86'040 (2021) sont à assurer obligatoirement. Les salaires AVS jusqu'à CHF 860'400 (2021) sont assurables.
Délai d'attente :	Un délai d'attente de 24 mois est seulement possible, si l'indemnité journalière de l'assurance perte de gain s'élève au minimum à 80% du salaire et l'assurance est financé par l'employeur au minimum par la moitié (pleine couverture).

Pour les indépendants, les prestations de risque réglementaires suite à un accident sont également versées pour la part de salaire en dessous du salaire maximal selon la LPP (actuellement CHF 148'200).

Le tableau suivant présente les **combinaisons possibles**. Celles-ci peuvent à leur tour être associées à l'une des variantes prévues pour la déduction de coordination :

Module de risque	Module d'épargne	Capital-décès complémentaires	Délai d'attente
R40, R50 ou R60	SP1	TK0, TK1, TK3 ou TK5	12 ou 24
R40, R50 ou R60	SP2	TK0, TK1, TK3 ou TK5	12 ou 24
R40, R50 ou R60	SP3	TK0, TK1, TK3 oder TK5	12 ou 24
R30	SP4	TK5	12 ou 24
R40	SP4	TK0, TK1, TK3 ou TK5	12
R40	SP4	TK3 ou TK5	24
R50 ou R60	SP4	TK0, TK1, TK3 ou TK5	12 ou 24

Restrictions : SP4 est possible qu'à partir d'une **somme de salaire minimale de CHF 114'720 (2021)**.
R30 ne peut être combiné qu'avec SP4 et TK5 (restriction de 105%).
R40 avec SP4 et un délai d'attente de 24 mois doit être combiné avec TK3 ou TK5 (règle de 6% art. 1h RPP2).